

CHANGEMENT DE DEFINITION ET DE BASE D'UN INDICE OU INDEX : CONSEQUENCES POUR LES CONTRATS EN COURS

QUESTION

La définition des index Bâtiment (BT), Travaux publics (TP) et divers de la construction évolue et une base 2010 est adoptée à compter des index d'octobre 2014 publiés en janvier 2015 : quelles conséquences pour les contrats en cours ?

RÉPONSE

Le guide sur les prix dans les marchés publics publié par la DAJ en avril 2013 dans sa version 1.1 précise, page 67, les conditions dans lesquelles un indice (ou index) nouveau peut être substitué à un indice (ou index) supprimé. Il rappelle notamment que la signature d'un avenant est nécessaire pour cette substitution.

Le changement de base des index de la construction, qui a été l'occasion pour l'Insee de revoir et de préciser la définition de certains index, n'entre toutefois que rarement dans cette hypothèse. En effet, certains index sont reconduits avec un libellé inchangé, d'autres sont supprimés et non remplacés directement, d'autres changent de définition ou font l'objet d'une segmentation permettant une plus grande précision, notamment « avec » ou « sans fournitures », enfin certains font l'objet d'un regroupement sous une référence unique.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- (1) Il n'est pas nécessaire de rédiger un avenant pour prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) et un coefficient de raccordement publiés par l'Insee quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffit.
- (2) En revanche, quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante doit faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence BTxx ou TPxx) n'est pas substantiellement modifié.
- (3) Si l'objet du marché justifie l'utilisation de plus d'un index dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne, un avenant est également nécessaire.

L'avenant produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix, effet prévu explicitement par l'avenant.

Sur les nouvelles valeurs des index, l'Insee a publié une actualité « BDM » consultable à l'adresse suivante : <http://www.bdm.insee.fr/bdm2/statique?page=actu> ;